

**RAPPORT PORTANT SUR LE CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS EXPLOITÉ
PAR LA SOCIÉTÉ VALOMSY À BEAUREGARD BARET, SOUMIS À AUTORISATION :**

- REMISE EN EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE FABRICATION DE CSR, ET DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE DES BIODECHETS ET DECHETS VERTS ;
- RETOUR DE L'INSTALLATION DE TRANSFERT D'OMr À SON LIEU INITIAL

Rédacteur – Affaire Suivie par

Pascal BRIE - VALENCE

Tél. : 04 75 82 46 37

Subdivision 6 – Gestion des déchets

REF DREAL : 20241007-RAP-DAEN0935

Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Vérificatrice et approbatrice

Céline DAUJAN - VALENCE

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Références	Code de l'environnement, articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-70 Arrêté préfectoral n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 Arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2023 Rapport DREAL du 26 juin 2023 référencé 20230623-RAP-DAEN0644 Dossier de Porter à connaissance reçu le 25 juillet 2024 Rapport DREAL du 27 août 2024 référencé 20240826-RAP-DAEN0808
Société	Société VALOMSY SAS
Adresse du site	Le Clos de Meymans 26 300 BEAUREGARD BARET
Activité Principale	Tri, transit, traitement, valorisation de déchets ménagers et assimilés, ainsi que de déchets d'activités économiques
SIRET	82327054100027
Code AIOT	0010300263
Priorité	PR
Pièce jointe	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Transmission des documents	
– original	DDPP 26
– copies	Inspecteur signataire

1- INTRODUCTION

La société VALOMSY a présenté le 12 juin 2023 à la Préfecture de la Drôme un dossier numérique de porter à connaissance relatif à une évolution des activités exercées dans le centre de gestion de déchets non dangereux qu'elle exploite à Beauregard Baret. Cette évolution a été rendue nécessaire suite à un incendie survenu le 27 avril 2023, détruisant en partie l'installation de fabrication de CSR.

Elle s'est traduite par :

- l'arrêt temporaire de l'installation de fabrication de CSR, avec suppression des stockages associés ;
- l'arrêt temporaire de l'installation de compostage des biodéchets et déchets verts ;
- le déplacement temporaire de l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR du centre désormais inutilisé, non touché par l'incendie.

Le dossier de porter à connaissance présenté dans ce cadre a fait l'objet d'un rapport de notre service rappelé en référence, datant du 26 juin 2023, ainsi que d'un arrêté préfectoral complémentaire datant du 27 juin 2023.

La remise en exploitation des installations mises à l'arrêt temporairement, ainsi que le retour de l'installation de transfert d'OMr à son emplacement initial, nécessitent un dossier de porter à connaissance de la part de la société VALOMSY, qui doit comprendre tous les éléments permettant de statuer sur la nécessité ou non de subordonner la remise en exploitation de ces installations à une nouvelle procédure d'autorisation, en application de l'article R. 512-70 du Code de l'environnement : C'est l'objet du dossier de porter à connaissance présenté à la Préfecture de la Drôme par la société VALOMSY le 25 juillet 2024.

2- PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT ET DU CENTRE

La société VALOMSY, filiale de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, a repris l'exploitation, en juin 2017, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, des trois centres de traitement mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles (OMr), exploités auparavant par le SYTRAD à Beauregard Baret, Étoile Sur Rhône et St Barthélémy de Vals.

La société VALOMSY a présenté en 2019, pour le centre de Beauregard Baret, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation :

- d'une installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- d'une installation de compostage de biodéchets et de déchets verts ;
- d'une installation de transfert d'OMr vers les centres d'Étoile Sur Rhône et St Barthélémy de Vals.

Au terme de l'instruction de cette demande, la société VALOMSY a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, à exploiter les installations sus-mentionnées.

3- PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE REÇU LE 25 JUILLET 2024

Après un rappel du contexte de cette affaire, l'exploitant annonce qu'il sollicite la remise en exploitation, à compter du 2 septembre 2024, de l'installation de fabrication de CSR, et de l'installation de compostage des biodéchets et déchets verts, ainsi que le retour à son emplacement initial de l'installation de transfert d'OMr.

3.1- MODIFICATIONS RÉALISÉES POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ

L'exploitant précise que la reconstruction de l'installation de fabrication de CSR a été réalisée "à l'identique". En effet, il n'y a pas eu d'ajout d'équipements de process par rapport au process précédent. Les modifications apportées concernent essentiellement la protection incendie de la zone sinistrée, afin de mieux maîtriser le risque incendie dans cette zone.

L'analyse des causes et conséquences de l'incendie a permis d'identifier les points forts et points faibles de la protection incendie qui était en place :

- le compartimentage avec la présence du mur coupe-feu a bien joué son rôle en protégeant la partie amont du process et du bâtiment qui n'a pas souffert de dégâts liés à l'incendie ;
- les protections installées sur les équipements du process (sècheur et granulateur) ont été efficaces et ont permis de les protéger suffisamment pour permettre leur réutilisation ;
- l'absence de protection dans la tour de lavage de l'air, de clapets coupe-feu entre cette zone et la zone process et de protection en toiture n'a pas permis de maîtriser l'incendie en partie haute du bâtiment.

En conséquence, les choix techniques faits pour la reconstruction du bâtiment reprennent à l'identique les protections qui ont démontré leur efficacité.

Les techniques constructives mises en œuvre ont été dictées par :

- le respect du PLU associé et du permis de construire,
- l'historique des constructions,
- les besoins du process,
- les bases structurelles indépendantes intactes.

L'exploitant souligne que ces contraintes ont été prioritaires sur la résistance de la charpente au feu, d'autant que des mesures fortes de protection contre l'incendie sont mises en œuvre et viennent compenser le non-respect des caractéristiques de réaction et résistance au feu imposées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020.

Ces mesures fortes, compensatoires, proposées par l'exploitant sont les suivantes :

1/ **Sprinklage** : Dans le cas du centre de Beauregard Baret, la mise en place d'un réseau de sprinklage n'est pas compatible avec la charpente existante. Cependant, dans les zones sinistrées (local laveur, zone sècheur), la charpente a été entièrement détruite. **La surcharge de poids liée à l'installation d'un système de protection incendie par sprinklage sur la nouvelle toiture (charge moyenne de 8 kg/m² sur la structure porteuse) a été prise en compte dans le cadre de la reconstruction, permettant sa mise en place sur la totalité de la toiture des zones sinistrées.**

2/ **Compartimentage entre le local laveur et la zone sècheur** : L'origine de l'incendie déterminée par l'expert en recherche de causes de l'incendie serait le local laveur. Dans la configuration initiale de l'installation, il n'existait pas de compartimentage entre ce local et le reste du centre.

Les travaux ont conduit à :

- la mise en place d'une porte coupe feu 2 H entre le local laveur et la zone sècheur,

– l’installation de deux clapets coupe feu aux deux entrées d’air par les gaines, avec thermofusible et asservissement de la fermeture à la détection incendie de la zone et résistance au feu des clapets.

3/ Maintien de tous les autres systèmes de détection et protection incendie :

Granulateur : Détection par IR et sonde thermovélocimétrique (détecteur de chaleur sensible à la vitesse d’élévation de la température)

Protection par son propre système d’extinction, complété par une rampe sur les réhausseuses de trémies.

Dépoussiéreurs : Protection par têtes de sprinklage intégrées aux dépoussiéreurs

Sécheur : Détection par sondes de température PT100
Protection interne au sécheur par déluge.

Traversée des murs coupe-feu : Détection par IR
Protection de tous les convoyeurs traversant par déluge
Protection des traversées de canalisations d’air par des clapets coupe-feu.

3.2- DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU SUITE AUX MODIFICATIONS

Ce dimensionnement a été réalisé en appliquant le guide D9 de juin 2020, guide d’appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l’incendie, réalisé à l’initiative du ministère de l’Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l’assurance (FFA) et du CNPP.

L’exploitant a repris son étude de dangers datant de 2020 et a refait les calculs. Il conclut que la surface de référence considérée reste la surface associée aux bureaux, dans la mesure où cette surface conduit à la demande en eau la plus importante. Elle n’est pas modifiée par les travaux réalisés. Ainsi, conformément au guide D9, le débit requis pour les besoins en eaux d’extinction sur le site d’étude est de 120 m³/h.

Le tableau suivant résume les besoins en eau d’extinction d’incendie pour chaque partie considérée du centre :

Besoin pour les bureaux	120 m ³ /h
Besoins pour le stock intrants et installations de tri	72,2 m ³ /h
Besoins pour les stocks de biodéchets, compost et OM	44,9 m ³ /h
Besoins pour le stock de CSR	79,2 m ³ /h
Besoins pour les autres zones à risques	8,3m ³ /h
Débit retenu pour le dimensionnement*	120 m³/h

Il faut donc au moins 240 m³ d’eau (durée de 2 heures) pour les sapeurs pompiers, l’exploitant signale que la réserve d’incendie du site correspond à ce besoin, elle n’évolue pas par rapport à la situation antérieure.

Il faut rappeler, d'une part que les canons de protection de la fosse de réception des déchets ont des besoins en eau s'élevant à 300 m³, d'autre part que le réseau de sprinklage existant du centre a des besoins en eau s'élevant à 859 m³, et que ces besoins sont assurés par une réserve d'eau spécifique.

Ces données sont cohérentes avec les exigences figurant à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020.

3.3- DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Ce dimensionnement a été réalisé en appliquant le guide D9A de juin 2020, guide d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, réalisé à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et du CNPP.

Moyens de lutte pour les sapeurs pompiers : 240 m³

Volume d'eau associé au réseau de sprinklage : 859 m³

Volume d'eau associé au canon de protection de la fosse : 300 m³ (non pris en compte, car cette eau restera dans la fosse)

Volume d'eau lié aux intempéries : 10 l/m², soit 166 m³

Volume des liquides présents dans la cellule la plus défavorable : 1 m³

Soit un volume total d'eau à confiner s'élevant à **1 266 m³**, qui n'évolue pas par rapport à la situation antérieure.

Cette valeur est cohérente avec les exigences figurant à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020.

3.4- CONCLUSION DE L'EXPLOITANT

L'incendie survenu dans le centre le 26 avril 2023 a conduit la société VALOMSY à renforcer la protection incendie du bâtiment détruit.

L'historique des constructions, le permis de construire, les besoins du process et les bases structurelles indépendantes intactes ont fait que **les caractéristiques du bâtiment reconstruit (et des bâtiments existants) ne respectent pas les caractéristiques de réaction et résistance au feu imposées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020.**

Mais l'exploitant estime que **les améliorations fortes apportées (notamment mise en œuvre d'un réseau de sprinklage sur la totalité de la surface reconstruite, nouveaux clapets coupe-feu pour isoler le local laveur) sécurisent autant, si ce n'est plus, l'exploitation du site par rapport au risque incendie.**

L'exploitant considère avoir démontré que la reprise exhaustive d'activités de son centre s'effectuera sans impact significatif sur l'environnement, et non constitutives de modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

4- EXAMEN DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE

La société VALOMSY demande, dans le cadre de la remise en exploitation de son centre, la suppression des prescriptions figurant à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020, qui sont les suivantes :

« Article 7.2.1 Comportement au feu des bâtiments contenant des déchets ou des produits qui en résultent

Les bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R15 ;
- les parois extérieures sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe B_{ROOF} (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les bâtiments existants ont été construits entre 2007 et 2009, leur charpente est en bois massif, traité de classe 3, cette classe regroupe les bois qui peuvent être fréquemment en contact avec l'humidité.

Dans son dossier (p 12), l'exploitant précise que la nouvelle charpente n'est que partiellement R15 du fait de sa réalisation en poutres lamellées collées de forte section et en charpente bois massif, traité de classe 3.

De même, les parois ne sont que partiellement A2s1d0 (équivalent à M0 : Incombustibles), et enfin, l'exploitant signale que la toiture et couverture de toiture ne sont pas conformes, elles se composent d'un bac acier et d'un dispositif d'étanchéité en toiture.

4.1- ORIGINE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 7.2.1

L'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) impose ces prescriptions à son annexe I, points 2.4.1 à 2.4.3.

Notons que l'unité de traitement de déchets exploitée par la société Valomys à Beauregard Baret ayant une capacité de traitement supérieure à 10 t/j, elle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, et non de la déclaration.

En tant qu'installation existante relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, le centre est soumis à l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement. Cet arrêté n'impose des contraintes spécifiques sur les caractéristiques des bâtiments que pour les installations nouvelles.

4.2- APPRÉCIATION DU DANGER

Le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise : « *Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2s1d0.*

Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. »

Or, le dossier présenté mentionne que la charpente du bâtiment reconstruit est constituée de poutres lamellées collées de forte section. L'exploitant a rappelé dans l'un de ses courriels que la charpente des bâtiments existants est constituée en bois massif (poutres utilisant la technique de la fermette industrielle ainsi que quelques poutres en lamellé collé). Il souligne que le bois est traité de classe 3, il ne pense pas que ce traitement influe sur la résistance au feu du bois.

Par courriel du 26 septembre 2024, l'exploitant nous a transmis la position de son charpentier concernant la toiture reconstruite :

- Le bois des poutres principales est en douglas donc classe 3 naturellement sans traitement chimique.
- Les pannes et pièces secondaires sont en épicéa traité au cuivre donc sans réaction particulière en cas d'incendie, sans dégagement toxique et sans incidence sur la résistance au feu (durée de combustion identique).

4.3- CONSULTATION DU SDIS

Ces éléments ont conduit à consulter le SDIS de la Drôme sur cette affaire. Par lettre du 1er octobre 2024, ce service précise qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet présenté.

4.4- MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont présentées au chapitre 3.1 ci-dessus. Si ces mesures sont respectées, l'inspection considère que la demande d'annulation des prescriptions de l'article 7.2.1 rappelées ci-dessus peut être acceptée.

4.5- ABSENCE D'ÉVOLUTION DES ZONES DE DANGERS LIÉES AUX INSTALLATIONS DU CENTRE

Dans son dossier, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'ajout d'équipements de process par rapport au process précédent. Les zones de stockage en transit, les caractéristiques dimensionnelles et la nature des déchets présents dans le centre restent inchangées. En conséquence, les scénarios d'incendie de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 17 juin 2019 par la société VALOMSY conservent toute leur valeur. Les enseignements tirés de l'incendie survenu le 27 avril 2023 ont conduit l'exploitant à mettre en place notamment un réseau de sprinklage sur la totalité de la surface reconstruite, et de nouveaux clapets coupe-feu pour isoler le local laveur : **Ces éléments sont de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie majeur dans le centre.**

5- CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier de porter à connaissance présenté le 25 juillet 2024 par la société VALOMSY, concerne son centre de Beauregard Baret, il a été rédigé en application de l'article R. 512-70 du Code de l'environnement et porte, suite à un incendie survenu le 27 avril 2023, sur la remise en exploitation des installations mises à l'arrêt temporairement, ainsi que sur le retour de l'installation de transfert d'OMr à son emplacement initial.

Ce dossier fait état du non-respect des caractéristiques de réaction et résistance au feu des bâtiments du centre, imposées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020, et non découvert jusqu'à présent.

Le bâtiment reconstruit suite à l'incendie ne respecte pas cet article 7.2.1. Mais l'exploitant propose des mesures compensatoires qui, selon lui, *« sécurisent autant, si ce n'est plus, l'exploitation du site par rapport au risque incendie »*.

De plus, comme indiqué au chapitre 4.2 de ce rapport, l'arrêté ministériel applicable aux entrepôts couverts prévoit ce cas de figure et précise que si la structure porteuse est en lamellé-collé, ou en bois massif, la contrainte A2s1d0 portant sur les matériaux n'a pas à être imposée.

Sur le plan réglementaire, la demande de modification de prescriptions présentée par l'exploitant est prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement qui précise notamment : *« Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.*

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires...() ».

S'agissant d'un sujet technique, nous proposons de ne pas solliciter l'avis du CODERST de la Drôme sur cette affaire.

Enfin, l'article R. 516-1 du Code de l'environnement portant sur les garanties financières ne vise plus les installations exploitées dans le centre de Beauregard Baret, les prescriptions relatives à ce sujet, imposées à ce centre, peuvent donc être supprimées.

Nous proposons que monsieur le Préfet de la Drôme réserve une suite favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve que ce dernier respecte les prescriptions rassemblées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.